



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0251
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0251 relative à la réalisation d'un forage de secours du forage BSS001DXKY destiné à l'irrigation au lieu-dit Charleuzy sur la commune de Saint Florent (45) reçue et considérée complète le 29 décembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 2 février 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un forage de secours pour remplacer le forage BSS001DXKY destiné à l'irrigation en cas de panne ou de défaillance au lieu-dit Charleuzy sur la commune de Saint-Florent ;

CONSIDÉRANT que le forage, d'une profondeur de 60 m, captera les eaux circulantes dans les sables et argiles de Sologne et servira pour partie à l'irrigation d'une surface de 200 ha de cultures variées et au lavage et rinçage de légumes dans l'unité de production de la SAS Guenot Nature pour permettre un volume de prélèvement annuel de 200 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 27^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la localisation du forage sur la parcelle AH257 :

- à 20 m au sud-est du forage existant, à l'intérieur du site de production de la SAS Guenot Nature, sur une zone actuellement dédiée à l'entreposage et artificialisée,
- à proximité immédiate de la zone humide de saussaies marécageuses à Saule cendré,
- en zone Natura 2000 « Sologne », dont les tourbières et milieux tourbeux sont vulnérables à la modification de régime hydrique,
- en zone de répartition des eaux pour la nappe du Cénomaniens ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le forage de secours ne doit pas impliquer de prélèvements supplémentaires par rapport au prélèvement déjà autorisé sur le forage initial ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité du cours d'eau « La Sange » et que le porteur de projet devra s'assurer de l'étanchéité de la tête du nouveau forage pour afin de prévenir un éventuel débordement de « La Sange » en cas de crue ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau qui permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT ainsi que la réalisation d'un forage de secours du forage BSS001DXKY destiné à l'irrigation au lieu-dit Charleuzy sur la commune de Saint Florent (45) n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine que celles traitées dans la procédure susmentionnée et celles du forage initial ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 2 février 2023, soumettant à évaluation environnementale la réalisation d'un forage de secours du forage BSS001DXKY destiné à l'irrigation au lieu-dit Charleuzy sur la commune de Saint Florent (45) est annulée.

ARTICLE 2 : La réalisation d'un forage de secours du forage BSS001DXKY destiné à l'irrigation au lieu-dit Charleuzy sur la commune de Saint Florent (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr